

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **6 (1888)**

Heft 60

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 5. Mai — Berne, le 5 Mai — Berna, li 5 Maggio

Jährlicher Abonnementpreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des Schweiz. Handelsamtsblattes in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del Foglio ufficiale svizzero di commercio a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Amortisationspublikation.

Gestützt auf die Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt Nr. 48 vom 23. April 1885 u. ff. und den Umstand, daß der Couponbogen zu der Aktie Nr. 29365 der Jura-Bern-Luzern-Bahngesellschaft in Bern binnen der Frist von drei Jahren der unterzeichneten Amtsstelle nicht vorgelegt worden ist, wird dieser Couponbogen hiermit als kraftlos erklärt.

Amthaus Bern, den 3. Mai 1888.

(88—1) Für den Gerichtspräsidenten der stellvertretende Richter:

R. Häggi.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

LA GARANTIE FÉDÉRALE

Société d'assurances mutuelles à cotisations fixes contre la mortalité des bestiaux à Paris.

Comme rectification partielle à la publication faite dans le n° 78 du 13 août 1887 de la présente feuille, les domiciles juridiques de la société sont désignés comme suit pour les cantons ci-après:

- Berne:** chez M. G. Gräub, vétérinaire à Berne.
- Fribourg:** » » Chs. Baechler, à Morat.
- Genève:** » » Louis Bornand, Rue de Candolle, 20, Genève.
- Valais:** » » Alphonse Bonvin, à Sion.
- Vaud:** » » F. Maity-Lecomte, Place de la Palud, 13, à Lausanne.
- Zoug:** » » Joseph Weber, à Zoug.

Neuchâtel, le 1^{er} mai 1888.

(90—1)

Pour la Garantie fédérale,
Le directeur-divisionnaire en Suisse:

Aifr. Bourquin.

LA PRÉSERVATRICE

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques d'accidents à Paris.

En rectification partielle à la publication faite dans le n° 78 du 13 août 1887 de la présente feuille, les domiciles juridiques de la compagnie sont désignés comme suit pour les cantons ci-après:

- Bâle:** chez M. Emile Erisman, Theodorgraben, 14, à Bâle.
- Valais:** » » Ch' Solioz, avocat à Sion.
- Zurich:** le domicile indiqué chez M. J. M. Blachère-Amblard, à Zurich, est supprimé.

Neuchâtel, le 1^{er} mai 1888.

(91—1)

Pour la Préservatrice,
Le mandataire général:

Aifr. Bourquin.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1888. 1. Mai. Die Firma „Heinrich Haemig Söhne“ in Zürich (S. H. A. B. 1881, pag. 143) ist in Folge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen. Inhaber der Firma Heinrich Haemig in Zürich ist Heinrich Haemig von Zürich, in Riesbach; diese Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Heinrich Haemig Söhne. Cigarren- und Tabakhandlung. Rathausplatz 28, mit Filiale bei der Bahnhofbrücke.

1. Mai. Die Firma „Wilhelm Waser, Müller“ in Zürich (S. H. A. B. 1883, pag. 541, und 1885, pag. 777) ist in Folge Hinschiedes des Inhabers erloschen. Inhaber der Firma Heinrich Waser in Zürich ist Jakob Heinrich Waser von und in Zürich. Handelsmüllerei. Zur Werdmühle.

2. Mai. Die Firma „Joseph Ferralli, Old England“ in Zürich (S. H. A. B. 1887, pag. 813) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen. In-

haberin der Firma W^{re} A. Raemy, Old England in Zürich ist Wittwe Alida Raemy geb. Castinel von Freiburg, in Zürich. Handel in Haushaltsgegenständen. Münsterergasse 30.

2. Mai. Inhaber der Firma Henri Jeanneret in Pfäffikon ist Henri Jeanneret von Locle (Kanton Neuenburg), in Pfäffikon. Droguerie. Zum grünen Hof.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1888. 1. Mai. Unter der Firma Viehzucht-Genossenschaft in Muri-Gümligen, mit Sitz in Muri, hat sich eine Genossenschaft gebildet, welche bezweckt, durch Ankauf von einem Bullen und Kühen reinster Abstammung der Simmenthaler Fleckviehrasse, durch rationelle Auswahl und Haltung sowohl der Stammthiere als ihrer Produkte, durch Führung eines Zuchtregisters und rationelle Aufzucht der Jungviehwaare den Anforderungen ausländischer Käufer möglichst zu entsprechen und dadurch einen größern Gewinn aus der auf die Viehzucht gerichteten Thätigkeit zu erzielen. Die Statuten sind am 22. März 1888 festgestellt worden. Mitglied der Genossenschaft ist, wer ihr bei der Gründung beigetreten ist und wer herhach von der Hauptversammlung mit $\frac{2}{3}$ der Stimmen der anwesenden Genossenschafter aufgenommen wird, die Statuten unterzeichnet und wenigstens einen Antheilschein einlöst. Die Mitgliedschaft geht verloren durch freiwilligen Austritt, Tod, Gelsttag und Ausschuß. Der freiwillige Austritt kann nur auf den Schluß eines Rechnungsjahres stattfinden und muß wenigstens drei Monate vorher schriftlich dem Vorstände angezeigt werden. Die Fälle, in welchen gegen ein Mitglied der Ausschuß verfügt werden kann, sind in § 28 der Statuten bestimmt. Das Vermögen der Gesellschaft wird gebildet durch Einlösung von Antheilscheinen durch die Genossenschafter. Die Größe eines solchen Antheilscheines wird festgesetzt auf Fr. 50 und es sollen bei der Gründung wenigstens 24 Antheilscheine gezeichnet sein. Durch Bezug von Gebühren und Zuwendung von Prämien, wovon in § 7 der Statuten die Rede ist, kann das Genossenschaftsvermögen vermehrt werden. Die persönliche Haftbarkeit der einzelnen Genossenschafter für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen und es haftet dafür nur das Vermögen der Genossenschaft. Organe der Genossenschaft sind: Die Hauptversammlung, der Vorstand und die Expertenkommission. Die Hauptversammlung findet ordentlicherweise jährlich einmal im Monat Januar statt, außerordentlicherweise wenn sie auf Beschluß des Vorstandes oder von einem Zehnthel der Mitglieder verlangt wird. Der Vorstand wird von der Hauptversammlung gewählt, ebenso die Expertenkommission. Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten, dem Kassier und dem Sekretär, welcher letzterer zugleich Führer des Zuchtregisters ist. Die Expertenkommission besteht aus drei Mitgliedern und zwei Ersatzmännern. Der Präsident, eventuell der Vizepräsident und der Sekretär führen je zu zweien die verbindliche Kollektivunterschrift Namens der Genossenschaft. Die Hauptversammlung genehmigt die jährliche Bilanz und die Genossenschaftsrechnung und setzt die allfällig auszurichtenden Dividenden fest. Die Liquidation wird durch den letzten Vorstand oder durch eine von der Genossenschaft hiezu ernannte Kommission nach Mitgabe der Art. 709 u. ff. O.-R. vorgenommen. Präsident der Genossenschaft ist: Christian Reber, Gemeindepräsident in Muri; Vizepräsident: Christian Bigler, Landwirth auf dem Amselberg bei Gümligen; Kassier: Rudolf Hofmann in Muri und Sekretär: Johann Baumann daselbst.

1. Mai. Die unterm 31. März 1883 im Handelsregister eingetragene und unterm 8. Mai 1883 im S. H. A. B., pag. 526, publizirte „Aktiengesellschaft für Erstellung von Lokalien zu religiösen Versammlungen im Kanton Bern“ hat sich zufolge Beschlusses der Hauptversammlung vom 14. Dezember 1887 aufgelöst unter Uebertragung von Aktiven und Passiven an die bereits unterm 23. Mai 1884 im Handelsregister als Verein eingetragene und unterm 29. gl. Monats und Jahres im S. H. A. B., pag. 392, publizirte Evangelische Gesellschaft des Kantons Bern, deren rechtliche Vertreter ihr Einverständnis hiezu erklären.

Bureau de Saignelégier (district des Franches Montagnes).

2. mai. La raison de commerce Justin Jobin, à Saignelégier, fabrication de boîtes de montres, inscrite au registre du commerce le 19 février 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 28 même mois, à page 207, est déclarée dissoute à partir du 1^{er} septembre 1887.

2. mai. La raison de commerce Arsène Jobin, à Saignelégier, fabrication de boîtes de montres, inscrite au registre du commerce le 31 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 22 mai suivant, page 591, est déclarée dissoute à partir du 1^{er} septembre 1887.

2. mai. Justin Jobin, originaire de Saignelégier, et Arsène Jobin, originaire de Saignelégier, tous deux monteurs de boîtes, demeurant à Saignelégier, ont constitué, sous la raison sociale Justin & Arsène Jobin, une société en nom collectif, dont le siège est à Saignelégier et qui a commencé ses opérations le 1^{er} septembre 1887; les associés ont individuelle-

ment la signature sociale. Genre de commerce : Fabrication et montage de boîtes de montres par procédés mécaniques, or et argent.

Kanton Glarus — Canton de Glaris — Cantone di Glarona

1888. 2. Mai. Inhaber der Firma **A. Spörri, Apotheke zum goldenen Löwen** in Schwanden ist Alois Spörri, Apotheker, von Reichenburg (Kanton Schwyz), wohnhaft in Schwanden. Natur des Geschäftes: Apotheke, Medizinal-Droguerie, Fabrikation pharmazeutischer Spezialitäten.

2. Mai. Die unter der Firma „C. & David Zwicky“ in Mollis im Handelsregister eingetragene Kollektivgesellschaft (S. H. A. B. 1883, pag. 484) hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Inhaber der Firma **David Zwicky** in Mollis ist David Zwicky von Mollis, wohnhaft in Mollis. Natur des Geschäftes: Ziegefabrikation. Der Firmainhaber erteilt Prokura seinem Bruder Kaspar Zwicky in Mollis und übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma C. & David Zwicky.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Balsthal.

1888. 30. April. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Celulose- & Papierfabrik in Balsthal von Robert Barciss & C^{ie}** in Balsthal (S. H. A. B. 1884, pag. 90, und 1885, pag. 366) hat sich aufgelöst; die Liquidation wird durch den einen bisherigen Kommanditär, Georg Kapff in Balsthal, besorgt.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1888. 1. Mai. Unter der Firma **Maschinenbau-Gesellschaft Basel** (Société de constructions mécaniques à Bâle) gründet sich mit dem Sitze in der Stadt Basel eine Aktiengesellschaft, welche den Ankauf und den Betrieb der bisher der Firma Socin & Wick in Basel gehörenden Maschinenfabrik, Eisengießerei und Kesselschmiede zum Zwecke hat. Die Gesellschaftsstatuten sind am 17./28. April 1888 festgestellt worden. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit vom Eintrag in's Handelsregister an geschlossen. Das Aktienkapital ist auf fünfhunderttausend Franken (Fr. 500,000) festgesetzt worden, eingeteilt in 500 (fünfhundert) Aktien von je Fr. 1000. Die Aktien sind auf den Inhaber gestellt. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung durch Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatte in Bern. Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen üben die vom Verwaltungsrathe aus seiner Mitte delegirten Mitglieder; dieselben führen Namens der Gesellschaft die verbindliche Unterschrift durch kollektive Zeichnung je zu zweien. Delegirte des Verwaltungsrathes sind: Emil Bürgin-Turner, Carl Geigy, Rudolf Linder-Kummer und Carl Wick-Merian, alle von und in Basel. Geschäftslokal: Hochstraße Nr. 34.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

Bureau St. Gallen.

1888. 1. Mai. Die Kollektivgesellschaft „J. Osterwalder-Dürr & Sohn“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1885, pag. 618) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **J. Osterwalder-Dürr's Sohn** in St. Gallen ist Johann Josef Osterwalder, Sohn, von Gaiserwald und Waldkirch, in St. Gallen. Die neue Firma übernimmt Aktiva und Passiva der aufgelösten Gesellschaft. Natur des Geschäftes: Kolonialwarenhandlung. Geschäftslokal: Bleichstraße 3.

1. Mai. Die Firma **August Zürcher** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 313) wird von Amtes wegen gelöscht, da seit dem Wegzug des Inhabers mehr als ein Jahr verfloßen ist.

Bureau Wyl.

1. Mai. Die Firma **J. Kleut** in Wyl (S. H. A. B. vom Jahre 1883, pag. 736) ist in Folge Wegzuges des Inhabers erloschen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1888. 2. Mai. Die Firma „Ivo Kuolt“ in Ermatingen (S. H. A. B. 1886, pag. 616) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen. Inhaber der Firma **Joachim Kuolt** in Ermatingen ist Joachim Kuolt, Bierbrauer, von Spaichingen, wohnhaft in Ermatingen. Natur des Geschäftes: Bierbrauerei in Ermatingen.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Grandson.

1888. 30. avril. La maison „Fritz Hausmann“, à Concise, publiée le 12 juin 1883, à page 688 du n° 86 de la F. o. s. du c., est éteinte ensuite de décès du titulaire. Marie née Boudry, veuve de Fritz Hausmann, de Margonningen (Wurtemberg), domiciliée à Concise, déclare être le chef de la maison **Marie Hausmann**, à Concise. Genre de commerce: Boucherie.

30. avril. Sous la raison sociale **Société de fromagerie de Giez**, il a été fondé, le 23 janvier 1887, une association, avec siège à Giez. Sa durée est illimitée. Elle n'a pas de succursale. Elle a pour objet principal l'exploitation des diverses branches de l'industrie laitière ou la vente du lait dans le but d'en retirer un bénéfice. Tout citoyen, âgé de seize ans révolus et possédant une vache au moins, peut devenir membre de la société. Il doit en adresser la demande par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale. S'il est admis, il paie une finance d'entrée fixée à quinze francs; toutefois ce prix peut être modifié par décision de l'assemblée générale. La finance d'entrée est réduite à cinq francs pour les fils des sociétaires. Celui qui veut se retirer de la société doit l'annoncer par lettre au comité. Sa démission peut être refusée, si elle n'a pas lieu à la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines. Tout sociétaire qui s'est retiré de la société perd tous ses droits à l'avoir social. La majorité des sociétaires peut voter des versements annuels sous forme de cotisations qui seront prélevées d'après la quantité de lait apportée par chaque sociétaire. La société pourra acquérir des immeubles, en faire construire ou en louer. Tous les associés

sont personnellement responsables vis-à-vis des tiers des engagements de l'association. L'immeuble que la société possède et les meubles servant à l'industrie laitière forment le fonds social. Les apports des sociétaires sont le lait de leurs vaches. Le président et le secrétaire ont seuls et collectivement la signature sociale. Chaque sociétaire a droit au prix du lait qu'il apporte sous déduction des frais d'administration et d'entretien des meubles. En cas de dissolution de la société et après paiement des dettes, son actif net sera réparti par portions égales entre tous les membres effectifs au moment du partage. La société est administrée par l'assemblée générale et par un comité de cinq membres nommés pour une année et qui sont: Charles Mayor, président; Ferdinand Groux, secrétaire; François Chvat, caissier; Eugène Perillard et Pierre-Louis Compu, membres, tous domiciliés à Giez. Le comité représente la société dans tous les actes d'administration et de surveillance, en justice et dans ses rapports avec les tiers. L'assemblée générale se compose des sociétaires, elle est obligatoire pour tous. La convocation a lieu par le président de la société un jour avant celui sur lequel porte la convocation, sauf les cas d'urgence.

30. avril. La société existant sous le nom de **Société des fontaines de la Charmille et du Petit Montreux**, à S^o-Croix, a adopté, le 16 avril 1888, de nouveaux statuts contenant entre autres les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à S^o-Croix. Son but est de procurer de l'eau aux habitants du quartier; sa durée est illimitée. Tout propriétaire de bâtiment d'habitation, situé dans le quartier, et faisant usage de l'eau des dites fontaines, fait de droit partie de la société. Le sociétaire qui veut se retirer doit en aviser le président six mois au moins avant la fin d'un exercice annuel. L'actif social se compose d'immeubles sis à S^o-Croix et taxés fr. 4200, des finances d'entrées fixées à cinquante francs, des contributions annuelles et du produit des amendes. Le sociétaire, dont la démission est acceptée, perd tout droit à l'actif social; en cas de retraite d'un membre, par suite de décès, de vente ou toute autre cause, son successeur, comme propriétaire de l'immeuble, est responsable des engagements du membre qu'il remplace; les associés sont solidairement tenus des engagements de la société. En cas de dissolution de la société, l'actif, après paiement des dettes, sera réparti entre tous les membres effectifs au moment du partage. Les organes de la société sont: l'assemblée générale, le comité et la commission de vérification des comptes. Le comité représente l'administration en justice et dans ses rapports avec les tiers. Le président et le caissier signent collectivement au nom du comité et de l'association. Les publications de la société seront faites dans la feuille locale. Le président est Numa Mermod et le secrétaire Edouard Lardelli. Les autres membres du comité sont: Jules Mitrux, vice-président; Georges Bornand, caissier; Louis Paillard; Charles Paillard et A. Addor, membres adjoints, tous domiciliés à S^o-Croix.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1888. 28. avril. Par acte du 29 février 1888, reçu Charles Barbier, notaire, la société anonyme existant à la Chaux-de-Fonds (publiée le 22 juin 1883 dans le n° 93 de la F. o. s. du c., page 745), où elle aura son siège comme du passé, sous la même raison **L'Abelle, nouvelle société de construction à La Chaux-de-Fonds**, a mis en harmonie avec le code fédéral des obligations ses statuts primitifs du 18 mai 1875, reçus Jules Soguel, notaire; il en résulte ce qui suit: La société a pour objet la construction dans le ressort municipal de la Chaux-de-Fonds de maisons d'habitation ou ateliers, principalement dans l'intérêt du développement industriel. Dans ce but la société achète des terrains, construit des maisons, facilite aux particuliers les moyens de bâtir eux-mêmes en leur vendant des sols à leur choix, bâtit pour le compte de ces particuliers, vend ou loue les maisons finies appartenant à la société. La durée de la société, primitivement fixée à vingt-cinq années, est dès maintenant illimitée. Le fonds social, précédemment de un million de francs, a été réduit à deux cent nonante-deux mille sept cents francs (fr. 292,700), représenté par cinq cent quarante-quatre actions de cinq cents francs et deux cent sept actions de cent francs. Toutes ces actions ont été émises au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires et entièrement libérées. La société peut émettre des obligations ou contracter des emprunts d'une autre manière jusqu'à concurrence du capital actions. Le fonds social peut être augmenté ensuite d'une décision de l'assemblée générale. Les actionnaires sont engagés jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions. Le transfert des actions, pour être valable, doit être inscrit dans un registre ad hoc établi par la société. Les convocations des assemblées générales ont lieu par un avis inséré un mois à l'avance dans la Feuille officielle du canton, journal choisi pour toutes les publications relatives à la société; les titulaires porteurs réguliers d'actions nominatives reçoivent cette convocation directement contre reçu ou par lettre recommandée. Les affaires de la société sont administrées par l'assemblée générale des actionnaires, par le conseil d'administration, par le comité de direction et vérifiées par deux contrôleurs. Le conseil d'administration se compose de quinze membres pris parmi les actionnaires et nommés pour trois ans. Le renouvellement des membres de ce conseil aura lieu de telle sorte que cinq membres sortiront à la fin de chaque année; les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le bureau du conseil d'administration se compose du président, du vice-président et du secrétaire. Le président et le secrétaire dudit conseil ont seuls collectivement la signature sociale et peuvent engager la société envers les tiers. Le comité de direction se compose du président et du vice-président du conseil d'administration, d'un directeur des travaux et d'un secrétaire-caissier, ces deux derniers membres nommés par le conseil d'administration, lequel peut augmenter en cas de besoin le nombre des membres du comité de direction. Le président du conseil d'administration est M. Arnold Grosjean, fabricant d'horlogerie, et le secrétaire dudit conseil M. Victor Brunner, gérant, tous deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds. L'assemblée générale, qui se réunit une fois par année, peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par les contrôleurs ou lorsque la demande en est faite par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième de la valeur des actions émises. Les bureaux de la société sont chez le secrétaire du conseil d'administration, M. Victor Brunner, Rue de la Demoiselle, n° 37, à la Chaux-de-Fonds.

Bureau du Locle.

1^{er} mai. La société en nom collectif „Louis Alfred Besse & C^{ie}“, au Locle (voir F. o. s. du c. du 18 juin 1883, n^o 90, page 723), s'est dissoute; la liquidation en est faite par Louis-Alfred Besse, l'un des associés. Le chef de la maison L.-Alf. Besse, au Locle, est Louis-Alfred Besse, de Sainte-Croix (Vaud), domicilié au Locle. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Crêt-Vaillant, 117.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

2 mai. La société anonyme existant aux Bayards, sous la dénomination de Caisse d'Épargne et Banque du Travail des Bayards (F. o. s. du c. du 6 avril 1883, page 380, et 24 décembre 1887, n^o 118, page 976), a, dans son assemblée générale du 15 février 1888, nommé en qualité de caissier le citoyen Ami-Henri Bolle, originaire des Verrières, domicilié aux Verrières, en remplacement du citoyen Henri-Numa Rosselet. Ce dernier a été nommé président du conseil d'administration.

Bureau de Neuchâtel.

3 mai. Ensuite du décès de Jean Ritter, la procuration que lui avait conférée la maison Russ-Suchard & C^{ie}, à Neuchâtel-Serrières (F. o. s. du c. du 6 janvier 1884, n^o 2, page 12), est radiée.

3 mai. La raison A. Mayet, à Neuchâtel, inscrite au registre du commerce et publiée dans la F. o. s. du c. du 16 novembre 1887, n^o 105, page 867, a été radiée d'office ensuite de la déclaration de faillite du titulaire.

3 mai. La raison Adolphe Haussener-Küpper, au Landeron, inscrite au registre du commerce et publiée dans la F. o. s. du c. du 3 juillet 1883, n^o 99, page 796, a été radiée d'office ensuite de la déclaration de faillite du titulaire.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1888. 30 avril. La raison „W. Luscher“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 684), est radiée ensuite du décès du titulaire, survenu le 15 mars 1888. La maison est continuée par M^{me} Frédérique Meyer, veuve dudit W. Luscher, de Genève, y domiciliée, sous la raison V^{ve} W. Luscher, à Genève. Genre de commerce: Lampiste. Magasins: Rue du Port, 3.

30 avril. La raison „J^{re} L^{re} Treyvaud“, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1883, page 723), est radiée ensuite de l'association ci-après mentionnée. Les suivants: Jean-Louis Treyvaud, sus-désigné, et Auguste Treyvaud, de Plainpalais, y domiciliés, ont constitué à Plainpalais et sous la raison sociale Treyvaud Père & fils, une société en nom collectif qui commencera le 1^{er} mai 1888 et qui a pour objet l'entreprise des travaux de charpente et de menuiserie et des branches qui en dépendent. Chantiers et bureaux: Chemin de la Cluse.

30 avril. La raison J. Comte, à Genève, fromages en gros, exportation et représentation (F. o. s. du c. de 1886, page 303), est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire, déclarée par jugement du 28 avril 1888.

30 avril. La raison „C. Monnier“, à Chêne-Bougeries (F. o. s. du c. de 1883, page 919), est radiée ensuite du décès du titulaire, survenu le 11 octobre 1887. La maison est continuée sous la raison V^{ve} C. Monnier, à Chêne-Bougeries, par M^{me} Antoinette Arriva, de S^{te}-Foi-les-Lyon (département du Rhône), veuve dudit C. Monnier, domiciliée à Chêne-Bougeries. Genre de commerce: Fabrique de liqueurs. Bureaux et magasins: Chêne-Bougeries.

30 avril. La société dite Association coopérative des Ouvriers ébénistes de Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 583), ayant son siège à Plainpalais, a, en date du 15 avril 1888, élu aux fonctions de gérant le sieur Gaspard Buhner, de Opfetshofen (Schaffhouse), domicilié à Plainpalais, en remplacement de son gérant actuel, Michel Schweinester, démissionnaire. Les fonctions du nouveau gérant commenceront le 1^{er} mai 1888.

2 mai. La raison „M. Schwartz“, au Chemin de la Poterie, Petit-Saconnex (F. o. s. du c. de 1887, page 479), est radiée pour cause de renonciation de la titulaire. La maison est continuée, sous la raison V. Monod, par Victor-Charles Monod, de Genève, domicilié au Chemin de la Poterie. Genre d'affaires: Poterie et potellerie.

2 mai. Le chef de la maison L. Pascalis, à Genève, est Louis Pascalis, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Produits alimentaires et représentation. Bureaux: 13, Rue Baultte.

2 mai. La raison „Ch. Dupraz“, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1883, page 920), est radiée pour cause de renonciation du titulaire. La maison est continuée, sous la raison Siméon Odelet, à Genève, par Louis-Siméon Odelet, de Coppet (Vaud), domicilié à Genève. Genre de commerce: Café. Locaux: 11, Rue des Corps-Saints.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Post. Poststückverkehr mit Victoria (Australien). Von nun an können Poststücke ohne Werthangabe und Nachnahme im Gewicht bis zu 5 kg nach der Kolonie Victoria (Australien) zur Beförderung angenommen werden. Die bei der Aufgabe zu erhebende Frankatur beträgt:

Für Poststücke	bis 1 kg	Fr. 5,
»	über 1 bis 3 kg	» 7,
»	über 3 bis 5 kg	» 9.

Die Sendungen müssen von 2 Zolldeklarationen begleitet sein und dürfen in keiner Ausdehnung 60 cm überschreiten. Von der Einfuhr in Victoria sind einzig Theile von Weinstöcken ausgeschlossen.

Postes. Echange des colis postaux avec Victoria (Australie). On peut désormais accepter à l'expédition des colis postaux sans déclaration de valeur ni remboursement, jusqu'au poids de 5 kg, à destination de la colonie de Victoria (Australie). La taxe à percevoir de l'expéditeur est fixée:

	jusqu'à 1 kg	à fr. 5 par colis,
de 1	» 3 kg	à fr. 7 » » ,
de 3	» 5 kg	à fr. 9 » » .

Chaque colis doit être accompagné de deux déclarations en douane et ne doit dépasser sur aucune de ses faces la dimension de 60 cm. Les parties de ceps de vigne sont seules exclues de l'expédition à destination de Victoria.

Eidg. Anleihen von 1880 und 1887.

Den Inhabern von nicht konvertirten Obligationen des 4 % eidg. Anleihe von 1880 wird hiermit in Erinnerung gebracht, daß die Verzinsung ihrer Titel mit dem 31. Dezember 1887 erloschen ist, und das Kapital bei der eidg. Staatskasse oder bei einer schweiz. Hauptzoll- oder Kreispostkasse erhoben werden kann.

Gleichzeitig wird darauf aufmerksam gemacht, daß noch eine Anzahl Interimsscheine des 3 1/2 % eidg. Anleihe im Ausstand sich befindet, welche gegen die definitiven Titel bei der eidg. Staatskasse auszutauschen sind.

Bern, den 19. April 1888.

Eidg. Finanzdepartement.

Emprunts fédéraux de 1880 et 1887.

Le département soussigné rappelle aux porteurs d'obligations non converties de l'emprunt fédéral 4 % de 1880, que l'intérêt de ces titres a cessé de courir dès le 31 décembre 1887, et qu'ils peuvent s'en faire rembourser le capital à la caisse d'Etat fédérale ou auprès des caisses principales des péages et des caisses d'arrondissement des postes.

Un grand nombre de certificats provisoires de l'emprunt fédéral 3 1/2 % sont encore en circulation, ils doivent être présentés à la caisse fédérale pour l'échange contre les titres définitifs.

Berne, le 19 avril 1888.

Département fédéral des finances.

LA GENEVOISE
Compagnie d'assurances sur la vie
à Genève.

ACTIF.

Bilan au 31 décembre 1887.

PASSIF.

Fr.	Ct.	
3,750,000	—	Engagements d'actionnaires.
1,236,557	95	Immeubles.
7,231,760	75	Valeurs et fonds publics.
35,665	95	Portefeuille.
172,508	—	Caisse et Banque du commerce.
77,471	75	Nues propriétés.
226,378	20	Prêts sur polices.
234,205	68	Agents et banquiers de la Compagnie (y compris les primes en perception).
5,017	28	Diverses compagnies d'assurances.
1	—	Commissions escomptées.
12,969,566	56	

Fr.	Ct.	
5,000,000	—	Capital
115,488	60	Réserve statutaire
386,994	50	Réserve des placements mobiliers
58,000	—	Bénéfices réservés
100,700	—	Bénéfice des comptes d'assurances avec participation (exercices 1886—1887) dont la moitié appartient aux assurés de cette catégorie
Fr. 6,783,909.25		Réserves des comptes d'assurances
» 366,687.65		Report de primes
7,150,596	90	Coupons d'actions échus et non touchés
600	—	Répartitions aux assurés non touchés
3,383	80	Arrrages viagers échus et non touchés
3,685	95	Sinistres à régler
85,634	40	Inspecteurs de la compagnie
3,529	80	Dépôts de primes
514	85	Loyers perçus d'avance
3,139	90	Divers
5,615	—	Coupon d'actions
50,000	—	Profits et pertes
1,682	86	
12,969,566	56	

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 4. Mai 1888.

Alkoholmonopol. Mit Eingabe vom 29. November 1887 stellte der Schweizerische Bierbrauerverein das Gesuch, der Bundesrath möchte die zum Branntweinbrennen verwendbaren Brauereiabfälle als nicht monopolpflichtig erklären, bestehende Brennereien in Brauereien entschädigen, sofern auf deren Weiterbetrieb verzichtet werde, und Brauern mit größer eingerichteten Brennapparaten auch das Abbrennen anderer monopolpflichtiger Rohstoffe, wie Mais, Roggen etc. erlauben.

Der Bundesrath hat erwidert, daß er aus administrativen, fiskalischen und sanitären Gründen daran festhalten müsse, das Brennen von Brauereiabfällen als ein monopolpflichtiges Gewerbe zu betrachten.

Infolge dessen könne er das Destilliren solcher Abfälle für sich allein oder in Verbindung mit andern monopolpflichtigen Stoffen nur unter den Voraussetzungen von Art. 1 und 2 des Alkoholgesetzes gewähren, d. h. diese Destillation nur solchen Brauern oder Brennern gestatten, die kraft Gesetz und Pflichtenheft ein auf Rechnung des Bundes zu betreibendes Brennloos zugetheilt erhalten haben oder noch zugetheilt erhalten. Er nehme dabei an, daß Brauereien, die nicht zu weit auseinander liegen, die Möglichkeit und das Interesse haben, sich zu genossenschaftlicher Verwerthung der Brauereiabfälle in gemeinschaftlichen Brennereien zusammenzuthun. Andere Brauereien seien in der Lage, die Abfallprodukte einem mit einem Loos versehenen Brenner verkaufsweise oder gegen Bezahlung eines bestimmten Brennlohnes zum Abbrennen zu übergeben. Wieder andere Brauereien würden allerdings, freiwillig oder durch die Verhältnisse gezwungen, auf das Weiterbrennen ihrer Abfallstoffe Verzicht leisten. Hinsichtlich dieser letztern Kategorie von Brauereibrennern anerkenne der Bundesrath die Pflicht zu einer Schadloshaltung gemäß Art. 18 des Alkoholgesetzes, d. h. er sei bereit, den Eigenthümern solcher eingestellten Betriebe, sofern deren Einrichtungen vor dem 25. Oktober 1885 erstellt und bis zu diesem Zeitpunkt betrieben wurden und sofern die besagten Eigenthümer auf das Brennen monopolfreier Stoffe verzichten, auf Kosten der Alkoholverwaltung eine Entschädigung für den Minderwerth auszurichten, welchen ihre Installationen durch den Vollzug des Alkoholgesetzes erleiden mögen.

Der Bundesrath hat beschlossen, daß in denjenigen Fällen, in denen ein Brennereibesitzer in einem und demselben Gebäude, resp. Lokal, in getrennten Destillirapparaten bis zum 25. Oktober 1885 dormalen monopolfreie, aber auch monopolpflichtige Stoffe gebrannt hat, für die Einrichtungen, welche zum Brennen monopolpflichtiger Stoffe gedient haben, Entschädigung geleistet werden könne, sofern der Brennereibesitzer jene Einrichtungen je auf Verlangen der Alkoholverwaltung ganz oder theilweise überläßt und auf eine Entschädigung für den Minderwerth des Brennereigebäudes, resp. Lokals, Verzicht leistet. In solchen Fällen soll der Brennereibesitzer berechtigt sein, in demselben Lokal das Brennen monopolfreier Stoffe fortzusetzen.

Schweizerische Konsulate. Der Bundesrath hat an Stelle des aus Gesundheitsrücksichten zurücktretenden Herrn Dr. Siegfried Fischer Herrn Louis Kälin, Dr. med., von Euthal, Gemeinde Einsiedeln, zum schweizerischen Konsul in Louisville für den Staat Kentucky gewählt.

Ausländische Konsulate in der Schweiz. Der k. belgische Konsul in Zürich, Herr Hans Konrad Bodmer, und der argentinische Vizekonsul in Bellinzona, Herr Valentino Molo, erhalten das eidg. Exequatur.

Arbeit in den Fabriken. Mit Schreiben vom 23. Februar d. J. übermittelte der Präsident einer Versammlung von aargauischen Industriellen und Gewerbetreibenden, Herr A. Spöry in Baden, in deren Namen dem Bundesrath eine vom 19. gl. Mts. datirte Eingabe, welche das Gesuch enthält, der Bundesrath möchte die h. Regierung des Kantons Aargau veranlassen, die Vollziehungsverordnung zu den Bundesgesetzen betreffend die Arbeit in den Fabriken, vom 28. Dezember 1887, mindestens in den angefochtenen Bestimmungen des § 3 innert die Schranken der einschlagenden Gesetze zurückzuführen.

Das Gesuch wird aus folgenden Gründen abgewiesen:

- Art. 17 des Bundesgesetzes betreffend die Arbeit in den Fabriken schreibt vor: «Die Durchführung dieses Gesetzes, welches sowohl auf bereits bestehende als auf neu entstehende Fabriken Anwendung finden soll, und die Vollziehung der in Gemäßheit des Gesetzes vom Bundesrathe ausgehenden Verordnungen und Weisungen liegt den Regierungen der Kantone ob, welche hiefür geeignete Organe bezeichnen werden.» Die aargauische Behörde hatte demnach nicht nur das Recht, sondern auch die Pflicht, die Organe zu bezeichnen, welche sie als geeignet erachtete, über die Vollziehung des Gesetzes zu wachen. Mit dem Erlaß der bezüglichen Vorschriften in der Vollziehungsverordnung vom 28. Dezember 1887 hat der aargauische Regierungsrath vollständig innerhalb seiner Kompetenzen gehandelt.
- Sollten die erwähnten Organe sich Uebergriffe zu Schulden kommen lassen (Verletzung von Fabrikationsgeheimnissen etc.), so steht dem Geschädigten selbstverständlich die Klage bei den zuständigen Behörden zu.

Eisenbahnen. Der Bundesrath hat den vom Verwaltungsrath der Aktiengesellschaft «Schmalspurbahn Landquart-Davos» vorgelegten Finanzausweis genehmigt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral du 4 mai 1888.

Monopole de l'alcool. Par mémoire du 29 novembre 1887, la société suisse des brasseurs a demandé au conseil fédéral que les déchets de brasserie employés pour la distillation de l'eau-de-vie soient déclarés exempts du monopole, que les distilleries existant dans les brasseries soient indemnisées et que les brasseurs pourvus de grands appareils de distillation soient aussi autorisés à distiller d'autres matières premières soumises au monopole, telles que le maïs, le seigle, etc.

Le conseil fédéral a répondu que, par des motifs administratifs, fiscaux et sanitaires, il devait persister à considérer la distillation des déchets de brasserie comme une exploitation soumise au monopole.

En conséquence, il ne peut autoriser la distillation de ces déchets, seuls ou avec d'autres matières soumises au monopole, que dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi sur les spiritueux, c'est-à-dire de ne permettre cette industrie qu'aux brasseurs ou distillateurs qui, à teneur de la loi et du cahier des charges, ont obtenu un lot de distillation à exploiter pour le compte de la Confédération, ou qui en obtiendront à l'avenir.

Le conseil fédéral admet que les brasseries qui ne sont pas trop éloignées les unes des autres ont la possibilité et en même temps un avantage de se réunir en distilleries communes pour utiliser en associations les déchets de brasserie. D'autres brasseries sont en position de remettre leurs déchets à un distillateur pourvu d'un lot, soit en les lui vendant, soit contre paiement d'un salaire de distillation. D'autres brasseries seront, par contre, volontairement ou par la force des choses, obligées de renoncer à continuer la distillation de leurs déchets. Pour cette dernière catégorie de distilleries dans les brasseries, le conseil fédéral reconnaît l'obligation de les indemniser en exécution de l'article 18 de la loi sur les spiritueux, en ce sens qu'il est prêt à accorder aux propriétaires de ces exploitations suspendues, à condition que leurs installations aient été établies avant le 25 octobre 1885 et exploitées jusqu'à cette époque et que les propriétaires renoncent à la distillation des matières non soumises au monopole, une indemnité au compte de l'administration des alcools pour la moins-value de leurs installations, occasionnée par l'exécution de la loi sur les spiritueux.

— Le conseil fédéral a décidé que dans les cas où un propriétaire de distillerie a distillé dans un seul et même bâtiment ou local, au moyen d'appareils de distillation distincts, jusqu'au 25 octobre 1885, des matières exemptes alors de monopole, mais aussi des matières soumises au monopole, il peut lui être accordé une indemnité pour les installations qui ont servi à la distillation de matières soumises au monopole, à condition que le propriétaire remette en tout ou en partie ces installations à l'administration des alcools, sur la demande de celle-ci, et qu'il renonce à toute indemnité pour la moins-value de son bâtiment ou local de distillerie. Dans les cas de ce genre, le propriétaire de la distillerie a le droit de continuer, dans le même local, la distillation des matières non soumises au monopole.

Travail dans les fabriques. Par lettre du 23 février écoulé, le président d'une assemblée d'industriels et de fabricants argoviens, qui a eu lieu à Baden, a envoyé au conseil fédéral, au nom de cette réunion, une pétition datée du 19 du même mois et contenant la requête suivante:

«Qu'il plaise au conseil fédéral inviter le gouvernement du canton d'Argovie à ramener dans les limites des lois respectives, au moins en ce qui concerne les dispositions incriminées de l'article 3, l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 28 décembre 1887.»

Cette pétition a été rejetée pour les considérants suivants:

- L'article 17 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques prescrit ce qui suit: «L'exécution de la loi, qui s'applique également aux fabriques existantes et à celles qui seront établies dans la suite, ainsi que l'application des mesures et des prescriptions émanant du conseil fédéral en conformité de la loi, est du ressort des autorités cantonales, qui se feront représenter à cet effet comme elles le jugeront convenable.» En conséquence, l'autorité argovienne n'avait pas seulement le droit, mais aussi le devoir de désigner les organes qu'elle considère comme propres à surveiller l'exécution de la loi. En adoptant les prescriptions y relatives dans son ordonnance d'exécution du 28 décembre 1887, le conseil d'Etat du canton d'Argovie a agi complètement dans les limites de ses compétences.
- Si les organes en question devaient se rendre coupables d'abus de pouvoirs et outrepasser leurs droits de surveillance (violation du secret de fabrication, etc.), il va sans dire qu'il est loisible aux personnes lésées de porter plainte aux autorités compétentes contre les agents en faute.

Chemins de fer. Le conseil fédéral a approuvé la justification financière présentée par le conseil d'administration du chemin de fer à voie étroite de Landquart à Davos.

Consulats suisses. Le conseil fédéral a nommé M. Louis Kälin, d'Euthal, commune d'Einsiedeln (Schwyz), docteur en médecine, comme consul suisse à Louisville, pour l'Etat de Kentucky, en remplacement de M. le docteur Siegfried Fischer, qui se retire pour motifs de santé.

Consulats étrangers en Suisse. Le conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Jean-Conrad Bodmer, consul de Belgique, à Zurich, et à M. Valentino Molo, vice-consul de la République Argentine, à Bellinzona.

Rapport commercial du consul suisse au Havre,

M. E. Wanner, sur l'année 1887.

Commerce. L'année dernière a été assez mouvementée pour le monde commercial. La prévision d'une forte récolte de coton, combinée avec des craintes de guerre, a commencé par peser sur les cours, mais le rendement de la récolte pendante paraissant devoir être moindre, les prix ont remonté peu à peu jusqu'en juin. La nouvelle d'une prochaine récolte, évaluée à 7 millions de balles aux Etats-Unis, a amené la baisse jusqu'à fin août. C'est alors que de nouvelles estimations de récolte, réduites à 6'750,000 balles et 6'250,000 balles, ont ramené quelque faveur sur l'article et, après diverses fluctuations suivant le chiffre de récolte en vogue dans le moment, nous avons fini l'année avec des cours supérieurs à ceux du commencement.

Les cafés ont été très animés, les affaires à terme ayant encore gagné en importance. Plus de 21 millions de sacs ont changé de mains de cette manière, soit environ 417,000 sacs par semaine en moyenne, au lieu de 270,000 sacs en 1886 et 140,000 sacs en 1885. Notre plus forte semaine a été de 950,000 sacs.

Les cacao se sont maintenus dans les limites analogues à celles de 1886. Nos importations au Havre ont été de 181,281 sacs.

Le mouvement d'importation des poivres s'est ralenti. Nous n'en avons reçu que 21,446 sacs contre 31,730 sacs en 1886, 25,066 sacs en 1885 et 13,666 sacs en 1884.

Nous avons regagné pour les cuirs une partie du terrain perdu en 1886, quant à leur importation. Nous constatons en 1886 une diminution de 107,405 cuirs. En 1887, nous avons par contre une augmentation de 87,232 cuirs portant sur les Plata et Rio Grande secs, les Rio Grande salés, les Brésil, mers du Sud et Centre Amérique, tandis que nous avons encore moins reçu de Plata salés.

L'importation des peaux de chevaux a considérablement diminué, tombant à 6569 contre 22,312 en 1886, 20,964 en 1885, 25,287 en 1884 et 46,082 en 1883.

Le mouvement de hausse sur les laines a été entretenu au commencement de l'année par la demande du Nord qui a poussé les prix de 20 % en avant, ce qui a eu une influence fatale sur nos importations, ces nouvelles ayant provoqué dans la Plata une hausse qui a entravé l'exécution des ordres passés. Et, cependant, nos prix eurent peine à se maintenir. En juillet, nous avions déjà fléchi de 5 à 10 centimes sur quelques sortes pour le peigne; en septembre, 10 nouveaux centimes et, en novembre, encore 10 centimes. Grâce à une reprise ultérieure, nous ne cotions plus à la fin de l'année que 10 à 15 % de baisse sur les cours du début. Le besoin de spéculation a été aussi chercher un nouvel aliment dans cet article, pour lequel on a inauguré, le 21 novembre, les *marchés à terme*, comme pour les café, coton, saindoux, etc. Ils opèrent sur la base d'un type prima Buenos-Ayres bonne courante, rendement 36 %.

Nous avons également à signaler une diminution dans l'importation des *peaux de moutons*, réduite à 179 balles contre 621 balles en 1886, de 1535 balles qu'elle était en 1883.

L'article *saindoux d'Amérique* continue à perdre de son importance, vu l'accroissement de la production indigène. Nous tombons à environ 48,000 tierçons d'importation contre 53,000 en 1886 et 65,000 en 1885. Nos débouchés suivent la même marche, environ 46,000 tierçons pour l'année dernière. Nous restions, au 31 décembre, avec environ 6000 tierçons. Nos prix de 42 à 44 fr. pour 50 kg pour saindoux à bouche sont montés graduellement toute l'année pour clore de fr. 47. 50 à fr. 49. 50.

En *suif* de la Plata, tant de mouton que de boeuf, nous avons reçu 4849 pipes et 1307 demi-pipes, soit environ net 2'216,700 kg.

Les *céréales* ont donné lieu à un mouvement d'importation durant la première moitié de l'année, tant en vue de l'élévation de nos droits de douane que de l'insuffisance de notre récolte, mais il s'est arrêté durant le dernier semestre. Notre importation de froment a été le double plus forte qu'en 1886, soit de 159'872,000 kg contre 80'820,300 en 1886.

Nous pouvons constater une bonne augmentation dans l'importation des *caoutchoucs*, qui ont trouvé un prompt et régulier débouché, les arrivages étant enlevés au débarquement.

Nos importations d'*indigo* continuent à augmenter pour les Bengale: 2918 caisses contre 2430 caisses en 1886, et à diminuer pour les Guatemala, soit 1701 sucons contre 2325 en 1886. Les autres sortes de l'Inde sont tombées à 37 caisses contre 60 caisses en 1886.

Industrie. Nos ateliers de constructions navales n'ont mis à l'eau, en 1887, que 3 navires jaugeant ensemble 550 tonnes contre 10 jaugeant ensemble 6339 tonnes en 1886, mais ils ont mis en oeuvre 16 navires jaugeant 13,529 tonnes, parmi lesquels 2 cuirassés, d'une jauge de 4000 tonnes, pour le gouvernement grec. Nos trois usines pour les extraits de bois de teinture, notre filature de coton, notre raffinerie de pétrole et l'huilierie continuent à marcher régulièrement. Notre usine raffinée de sucre, réouverte à la fin de 1886, paraît travailler dans de bonnes conditions. La grande minoterie dont parlait notre dernier rapport, en est toujours au même point, c'est-à-dire inachevée et, de plus, en vente. Notre fabrique de carbonate de potasse n'existe plus. Sa société est en pourparlers pour la vente de son immeuble à une compagnie pour l'affinage du nickel. Une nouvelle industrie nous procure de la viande à meilleur marché, qu'elle importe de la Plata par des steamers munis d'appareils «Hall» pour la production d'air froid. Ces viandes gelées sont déposées ici dans des magasins où elles sont conservées par le même procédé. Diverses boucheries dites américaines débitent cette viande estimée et appréciée.

Divers. L'argent a continué à rester bon marché, l'escompte à la Banque de France s'étant maintenu toute l'année à 3 % comme en 1886 et 1885.

Le mouvement d'*émigration* par notre port s'est considérablement accru l'an dernier, particulièrement pour la Plata et les Etats-Unis du Nord.

En voici le relevé par destinations :

Pays de destination	Nombre d'émigrants, dont Suisses	
Brésil	575	22
Canada	219	—
Confédération Argentine	4,278	1,024
Etats-Unis de Colombie	107	—
Etats-Unis du Nord	24,548	5,994
Uruguay	482	—
Autres pays	11	—
Total général	30,220	dont 7,040 Suisses.
En 1886	18,947	» 4,127 »
» 1885	17,143	» 5,071 »
» 1884	21,634	» 8,266 »

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Veredlungsverkehr. Im 1. Quartal 1888 wurden 278 q im Veredlungsverkehr in Frankreich gefärbte Seide über Genf wieder eingeführt.

Schweizerischer Handels- und Industrieverein. (Mitgeteilt vom Vorort) Am 30. April, Vormittags, fand unter dem Vorsitz des Herrn Nationalrath Cramer-Frey eine Sitzung der Schweizerischen Handelskammer und, daran anschließend, Nachmittags die ordentliche, von zwanzig Sektionen besetzte Delegirtenversammlung des schweizerischen Handels- und Industrievereins statt.

Der Schweizerischen Handelskammer lag reichhaltiger Stoff zur Behandlung vor. Besonders boten die Mittheilungen des Vorortes Zürich über den Geschäftsgang des Vereins zu mancherlei Diskursen Gelegenheit. Es kam namentlich auch die Frage der *Handelsverträge* zur Sprache, und es wurde unter Andern die Wünschbarkeit einer baldigen Aenderung in den Beziehungen zu Oesterreich-Ungarn betont. Dem Vernehmen nach dürften diesbezügliche Verhandlungen nicht mehr lange auf sich warten lassen. Das *Konsularwesen* gab zu keinen Bemerkungen Veranlassung, dagegen wurde eingehend über die Entsendung eines *Handelsmissärs nach Argentinien* geredet, welche Anregung indessen einer ziemlich zurückhaltenden Aufnahme begegnete. Man erwartet von derartigen Unternehmen nur geringe Erfolge, wenn sie auf Länder gerichtet sind, die dem Handel und der Kultur überhaupt schon in dem Maße erschlossen

sind, wie dies mit Argentinien der Fall ist. Immerhin soll der Angelegenheit, soweit etwa andere entlegene Gegenden in Betracht fallen können, die ihr gebührende Aufmerksamkeit geschenkt werden, ebenso derjenigen der Errichtung von *Handelsmuseen*.

Im Verkehrswesen soll eine bessere *Nutzbarmachung der Bahntelegraphen* angestrebt werden, wobei natürlich die Sicherheit des Bahnbetriebes durchaus gewahrt bleiben müßte.

Zu längeren Erörterungen führte die Erklärung des schweizerischen Finanzdepartements, auf den Entscheid betreffend *Einlösung der früheren* — aufgerufenen — *silbernen Scheidemünzen* — sitzende Helvetia — nicht mehr zurückkommen zu können. Diese zirkuliren vorzugsweise in der Westschweiz noch in ziemlicher Menge. Allein, wenn einerseits der Staat auch die grundsätzliche Pflicht zu jederzeitiger Einlösung der von ihm ausgegebenen Münzen zu ihrem Nennwerthe anerkennt, ist er, hält er andererseits auf Ordnung im Münzwesen, doch genöthigt, dieser Einlösungsverpflichtung aus dem Kurs gesetzter Münzen gegenüber zeitliche Grenzen zu setzen. Und die Behörde glaubt, im vorliegenden Falle diese Grenzen weit genug gezogen zu haben. In der That hat sie es denn auch an ausgiebigster Bekanntmachung und an Fristverlängerungen nicht fehlen lassen. Im Zusammenhang mit dieser Frage wurde auf die Uebelstände hingewiesen, welche aus dem *Verkauf der ungestempelten früheren Postmarken* durch die Postverwaltung hervorgehen, indem solche Marken nicht selten an Zahlungsstatt und von unwissenden Leuten auch noch zu Frankaturen verwendet werden. Die Behörde soll ersucht werden, durch Abstempelung dieser alten Typen deren mißbräuchliche Verwendung zu verunmöglichen.

Beklagt wurden die stets theilweise noch *mangelhaften und nachlässigen Deklarationen für die Handelsstatistik*, obschon die Bedeutung der letztern nachgerade in allen betheiligten Kreisen sollte erkannt worden sein. Es wurde beschlossen, die zuständigen Behörden einzuladen, gegen die erwiesenermaßen Säumigen oder Fehlbaren nunmehr mit der Strenge des Gesetzes vorzugehen.

Auf die übrigen, den verschiedensten Gebieten angehörenden Verhandlungsgegenstände einzutreten, würde zu weit führen.

Die Delegirtenversammlung hörte nach Erledigung der üblichen Vereinsgeschäfte ein Referat von Herrn Ed. Meylan aus Genf an, betreffend den Abschluß von Verträgen über die *internationale Vollziehbarkeit zivilgerichtlicher Urtheile*. Die kurze Diskussion führte zur Annahme einer Resolution, welche den Bundesrath ersucht, er möge prüfen, ob und mit welchen Staaten Verhandlungen anzuknüpfen seien zum Zwecke der Vereinbarung ähnlicher Stipulationen, wie sie in Bezug auf den Gerichtsstand und die Vollziehung von Urtheilen in Zivilsachen in dem untern 15. Juni 1869 zwischen Frankreich und der Schweiz abgeschlossenen Verträge enthalten sind.

Als weiteres Traktandum gelangten die *Patenttaxen der Handelsreisenden* zur Sprache. Selbstverständlich fand die begehrte Gleichstellung der inländischen Reisenden mit den fremden lebhaft Zustimmung, obschon andererseits auch betont wurde, daß zur Zeit weder die Stimmung der Bevölkerung, noch die fiskalischen Interessen einzelner Kantone einer Abschaffung der Taxen gerade günstig zu sein scheinen. Da speziell hervorgehoben wurde, Frankreich werde auch bei Abschluß eines neuen Handelsvertrages die Taxenfreiheit der Handelsreisenden als unerläßliche Forderung bezeichnen, drang man von einer Seite auf die Unterscheidung zwischen Handelsreisenden, welche nur mit Handelsleuten und solchen, die mit aller Welt verkehren; letztere Art allein wäre einer Steuer zu unterstellen. Folgende Resolution war das Ergebnis der geäußerten Meinungen: Der Vorort wird beauftragt, unverzüglich die Sektionen des schweizerischen Handels- und Industrievereins einzuladen, ihr Gutachten darüber abzugeben: 1) ob sie ein sofortiges Vorgehen des Vereins in der Frage der Aufhebung der Patenttaxen der Handelsreisenden für angezeigt erachten; 2) wenn ja, ob sie mit der Ausarbeitung einer diesbezüglichen Eingabe an den h. Bundesrath für sich und zu Händen der h. Bundesversammlung durch den Vorort einverstanden seien oder ob andere Mittel und Wege vorgeschlagen werden; 3) ob sie wünschen, daß der in der Volksabstimmung vom 11. Mai 1884 verworfene Bundesbeschluß in der gleichen Fassung wieder aufgenommen oder durch einen neuen, bessern Entwurf ersetzt werde. — Auch die Einbeziehung des Hausirwesens in die Umfrage wurde als rathsam erachtet.

Den Schluß der Verhandlungen bildete die Darlegung des derzeitigen Handelsvertragsverhältnisses zu Italien, welche ihren Ausdruck in nachstehender, einstimmig gutgeheißener Resolution gefunden hat: Die Delegirtenversammlung des schweizerischen Handels- und Industrievereins, im Vertrauen auf die wachsame Fürsorge des h. Bundesrathes für die Interessen der schweizerischen Industrie und des schweizerischen Handels, spricht die züversichtliche Erwartung aus, daß in dem gegenwärtigen, unhaltbaren Verhältniß der Handelsbeziehungen zwischen Italien und der Schweiz in möglichst kurzer Frist eine Besserung herbeigeführt werde.

Ecoles supérieures de commerce. Chargés par le conseil administratif de la ville de Genève de visiter quelques-unes des principales écoles de commerce de France et de Belgique, en vue de la création à Genève d'une institution analogue, MM. A. Didier et E. Pictet ont présenté un rapport dont nous extrayons les données qui vont suivre.

France. Nous commençons par résumer les renseignements donnés sur les écoles commerciales de France, sept sont mentionnées. Paris possède quatre écoles de commerce, les trois principales ont été fondées par la chambre de commerce.

1° L'*Ecole commerciale*, ouverte en 1863, qu'on pourrait nommer école primaire et secondaire commerciale, donne aux enfants un enseignement sérieux et pratique, mais nécessairement élémentaire. Elle les reçoit en effet dès l'âge de sept ans dans la première division, soit dans les cours normaux, dont la durée est de quatre années, et dès l'âge de 12 ans dans la seconde division, qui se compose également de quatre sections d'une année chacune. La rétribution annuelle des élèves est de 220 fr. pour l'année scolaire de 10 mois. L'institution renferme près de 500 élèves. L'école, fondée par la chambre de commerce, qui y consacra un capital de 700,000 fr., ne reçoit pas de subvention de l'Etat, mais reçoit 140 bourses, dont 10 fournies par la chambre de commerce, les autres par des établissements financiers, Banque de France, Crédit foncier, Crédit Lyonnais, etc. Le total des dépenses, à peu de chose près égales aux recettes, est de 120,000 fr.

2° L'École supérieure du commerce de Paris, fondée en 1820; c'est la plus ancienne école de ce genre, en France tout au moins. Après de nombreuses vicissitudes, cet établissement a été racheté en 1869 par la chambre de commerce pour le prix de 120,000 fr., auquel est venue s'ajouter une somme de 100,000 fr., pour constructions nouvelles. Ces frais de première installation, joints à un enseignement d'autant plus coûteux qu'il est plus complet, nécessitent une rétribution scolaire élevée. Elle est de 2000 fr. pour les internes et de 1000 fr. pour les externes, soit demi-pensionnaires, qui ne prennent à l'école que le déjeuner de midi. Au point de vue de l'enseignement, l'école est partagée en trois divisions ou comptoirs. Le cercle complet des études est de trois années, le premier comptoir n'étant cependant qu'une sorte d'année préparatoire. La limite d'âge pour entrer dans le second comptoir est de 16 ans.

Les programmes pour les deux années supérieures et particulièrement pour la seconde, sont des plus complets. Ils se composent de: arithmétique et algèbre 105 leçons; comptabilité 110; correspondance commerciale 12; géographie commerciale 72; histoire commerciale 36; droit commercial 36; législation fiscale et douanière 36; statistique commerciale 36; chimie appliquée au commerce et à l'industrie 36; physique appliquée 36; matières premières et produits commerciables 45; langue française 72; langue anglaise 105; puis les langues allemande, espagnole et italienne, entre lesquelles les élèves ont à choisir, chacun étant tenu d'apprendre deux langues étrangères. Viennent enfin le dessin linéaire et d'ornement et la calligraphie. Tous les cours concernant l'étude des marchandises se donnent avec le concours d'échantillons en nature, provenant du Musée d'échantillons installé dans cette école, comme du reste dans toutes celles de ce genre. Ces échantillons comprennent les matières commerciales, depuis leur état brut jusqu'à leur dernière transformation par l'industrie. On comprend facilement combien ce mode de faire est une aide puissante pour cette partie de l'enseignement.

Le troisième comptoir (soit seconde année supérieure) est consacré à l'enseignement supérieur. Il comprend spécialement la chimie appliquée à l'étude des marchandises et à la recherche des falsifications, les applications multiples de la comptabilité au commerce et à l'industrie, les changes et les arbitrages, les éléments de la mécanique appliquée aux besoins du commerce et de l'industrie, au matériel des ports de commerce, des chemins de fer et des docks, la technologie ou description des principales industries, le droit commercial et maritime, l'économie politique, l'histoire littéraire et les langues étrangères. Chaque jeudi, les élèves du troisième comptoir visitent, sous la conduite du directeur, les usines les plus intéressantes de Paris et de ses environs; ils rédigent des comptes rendus de ces visites. Vers le mois d'avril de chaque année, les mêmes élèves font une excursion dans le nord de la France et en Belgique pour visiter les usines et les charbonnages les plus importants. Ce voyage est l'objet d'un rapport. Une bourse de voyage de la valeur de 1000 fr. est accordée par la chambre de commerce à l'auteur du meilleur travail. Le lauréat doit employer cette somme à étudier, en France et à l'étranger, une question commerciale, qui lui est indiquée par la commission administrative de l'école.

Le nombre des élèves est actuellement de 140 à 150. Le budget de l'école est de 230,000 fr., tant en recettes (produit des trimestres des élèves) qu'en dépenses.

3° L'École des hautes études commerciales est également une création de la chambre de commerce de Paris, datant de 1880. Le but de cette fondation, qui semblait une concurrence faite, comme à plaisir, par la chambre de commerce à son ancienne institution de la rue Amelot, était de fonder un établissement d'un autre type, une sorte de faculté ou d'école centrale de commerce, destiné aux jeunes gens des familles aisées et dans laquelle elle pensait pouvoir amener les jeunes gens qui ont fait leurs études classiques. Cette école est destinée, disait le rapporteur de la chambre de commerce, à donner un complément d'instruction aux fils de la bourgeoisie qui se proposent, à leur sortie du collège, de suivre la carrière commerciale.

En achat de terrain et en constructions, il a été dépensé une somme de 2'000,000 fr.; le prix de l'externat est de 1300 fr., y compris le déjeuner qui est obligatoire, celui de l'internat de 2200 fr. pour l'année préparatoire, et de 2800 fr. pour chacune des deux années normales, avec 120 fr. par année de faux frais accessoires, tant pour l'internat que pour l'externat. Le nombre des élèves qui était de 50 au début, s'est élevé à 138 en 1885/86 et est aujourd'hui quelque peu supérieur à ce chiffre. C'est peu pour un établissement d'une semblable importance. Les programmes sont des plus complets et embrassent, outre les branches citées pour l'école de la rue Amelot, et suivant les années, des études complètes sur les fonds d'Etat français et étrangers, sur les valeurs industrielles, les compagnies de chemins de fer, les emprunts-loteries, les opérations des compagnies d'assurances, etc. L'étude des transports, au point de vue économique et juridique, comprenant l'établissement, l'entretien et l'administration des voies de communication, les tarifs de chemins de fer généraux et spéciaux; l'outillage commercial: télégraphie, téléphonie, éclairage électrique et au gaz, transport électrique de la force, chemins de fer à voie étroite, etc., tout cela fait l'objet de cours détaillés et d'un haut intérêt, bien capables de préparer l'élève à l'exploitation utile de sa carrière future.

4° L'Institut commercial de Paris fut fondé en 1884 par l'initiative privée avec un capital de 200,000 fr. Le but des fondateurs, en créant cette nouvelle école, fut de compléter ce qui existait déjà, en formant un personnel spécial pour le commerce d'exportation, en sorte que cet établissement ne fait pas double emploi avec ceux dont nous venons de parler, il a en effet une tendance particulière et bien déterminée, avec des programmes appropriés au but poursuivi. Ouverte le 1^{er} octobre 1884 avec 56 élèves, cette institution a vu en trois ans ce nombre plus que triplé. L'Institut commercial ne reçoit que des externes, et la rétribution scolaire est de 250 fr. Les leçons sont exclusivement théoriques, avec visites hebdomadaires d'établissements industriels, docks et entrepôts, d'expositions, etc. Quoique théorique, l'enseignement n'en poursuit pas moins son but pratique et bien spécifié.

Hors de Paris, nous trouvons:

5° École supérieure de commerce du Havre. Cette école a été fondée en 1871 par une réunion de commerçants, constitués en société, au capital de 220,000 fr. Elle est subventionnée par l'Etat, le département, la chambre

de commerce et la ville du Havre. Ouverte en octobre 1871 avec 26 élèves, elle en avait 55 en 1875, retombait à 40 en 1885, et au-dessous de 30 l'année suivante.

La physique et la chimie ne font pas partie de l'enseignement qui y est donné et qui se borne aux branches suivantes: Bureau commercial; géographie commerciale et histoire générale du commerce; étude des marchandises et des matières premières; législation commerciale et économie politique; armements maritimes; calligraphie; anglais, allemand, espagnol (au choix); conférences. C'est un total de 30 heures par semaine. Le jeudi est réservé aux leçons de choses scientifiques et pratiques. Sous la conduite du professeur de marchandises ou du professeur d'armement maritime, les élèves visitent les docks, les magasins généraux, les chantiers de constructions, les navires en station dans les bassins, enfin les différents établissements maritimes ou industriels de la ville. En outre, dès 1883, des voyages ont été inaugurés pour un certain nombre d'élèves, comme complément d'instruction pratique. Un diplôme de capacité est délivré à la fin de la deuxième année d'étude aux élèves qui ont subi d'une façon satisfaisante un examen général, et les élèves diplômés sont patronnés par l'administration de l'école. Après avoir été de près de 40,000 fr. par année, avec un déficit d'environ 15,000 fr., le budget a été ramené à moins de 27,000 fr. et boucle en équilibre. L'école est un externat, et la rétribution scolaire de 600 fr. par année.

6° École de commerce et de tissage de Lyon. Cette école fut fondée en 1872, également par l'initiative privée. Le capital de 1'100,000 fr. estimé nécessaire à sa création fut fourni par une réunion des principaux commerçants et industriels de cette ville. Elle s'ouvrit en octobre 1872 avec 40 élèves, venus en partie de Mulhouse, dont l'école, à la suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, avait envoyé une partie de son personnel enseignant au nouvel établissement. Cette circonstance eut une grande influence sur les débuts de l'école, qui furent naturellement fort brillants, puisque, dès la deuxième année, le nombre de ses élèves atteignait 125. Depuis l'année de sa fondation jusqu'en 1887, le nombre total des inscriptions s'est élevé à 1663, soit une moyenne de 111 élèves. En fait de subvention, l'école en reçoit une seule de 5000 fr. de l'Etat, mais applicable à la section de tissage seulement. A part cela, le seul secours extérieur qu'elle reçoive provient de quelques bourses, fournies par l'Etat, la ville de Lyon et la chambre de commerce. Le programme d'études comprend un cours préparatoire et deux années d'enseignement supérieur. L'école reçoit des externes, des demi-pensionnaires et des internes. Les frais d'étude pour les externes sont de 300 fr. pour l'année préparatoire et de 600 fr. pour chacune des deux années supérieures, ou de 500 fr. pour ceux qui sortent de l'année préparatoire.

7° L'École supérieure de commerce de Marseille a été constituée en 1872 en société anonyme au capital de 450,000 fr. entièrement souscrit par 221 négociants de la place auxquels cinq mois avaient suffi pour réaliser leur projet. L'école s'ouvrit le 15 octobre 1872 avec 44 élèves. Ce nombre s'éleva successivement jusqu'au chiffre de 140. Après une perte totale de fr. 91,571. 10, pour l'ensemble des exercices 1872 à 1884, les comptes de l'école bouclent aujourd'hui en équilibre. La rétribution scolaire des élèves est de 400 fr. pour l'année préparatoire et 600 fr. pour chacune des deux autres années. L'école est un externat. Les programmes sont sensiblement les mêmes que ceux de l'école de Lyon. Ils sont aussi complets et aussi pratiques.

En Belgique les délégués de la ville de Genève signalent l'Institut supérieur de commerce d'Anvers qui, au contraire des établissements français cités, est une création du gouvernement, les dépenses étant supportées un quart par la ville d'Anvers, les trois quarts restants incombant à l'Etat. Le nombre des bourses provinciales et commerciales, ainsi que celles de l'Etat, est de 31, mais ces bourses n'entrent pas en recettes pour l'Institut. Le budget annuel de l'école est de 80,000 fr. environ. Ouvert en 1873 avec 51 élèves, l'Institut parvint petit à petit au chiffre de 140 environ, qu'il compte encore aujourd'hui. Les rétributions scolaires sont ordonnées comme suit: Chaque élève doit se faire inscrire annuellement au rôle de l'Institut. Le droit d'inscription est de 25 fr. Le prix de l'inscription générale à tous les cours de première année est de 200 fr. Le prix de l'inscription pour la seconde de 250 fr. Du reste, le produit de ces inscriptions qui représente pour l'année une somme approximative de 20,000 fr., n'entre pas dans le budget de l'école. Il est réparti entre les membres du personnel de l'Institut comme supplément de traitement. Ses programmes sont semblables à ceux des établissements similaires que nous avons parcourus. Là aussi, la pratique joue un grand rôle. Les différents cours théoriques convergent tous vers le bureau commercial.

L'Allemagne dispose d'un grand nombre d'écoles de commerce, ainsi la Bavière en a 12, la Prusse 21, la Saxe 26, le Wurtemberg 6, l'Alsace-Lorraine 2, le duché d'Anhalt 1, le grand-duché de Bade 1, de Brunswick 2, de Hesse 3, etc.

Zollwesen des Auslandes, Frankreich. Die Kammer hat den Zoll für den hl Alkohol endgültig auf 70 Fr. festgesetzt.

Douanes étrangères, France. La chambre a définitivement adopté le droit de 70 fr. par hl sur l'alcool.

Transport des marchandises en France. — Une loi du 11 avril, également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifie deux articles du code de commerce français relatifs au transport des marchandises. Ces articles pouvant intéresser les maisons en relations d'affaires avec la France, nous les reproduisons ici:

« Art. 105. — La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée. Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux. »

« Art. 108. — Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infir-

délité. Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 541 du code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans. Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire. Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif.»

Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

Einfuhr von Hühneriern in die Schweiz. Hierüber wird dem «Pester Lloyd» aus der Schweiz Folgendes mitgeteilt: «Die vordem hauptsächlichste Bezugsquelle der Schweiz für frische Hühnerierei, nämlich Italien, verliert allmählich einen bedeutenden Theil ihrer Wichtigkeit durch die erfolgreiche Konkurrenz Oesterreich-Ungarns, welches bisher vielfach Waare besserer Qualität lieferte und auch in den Preisen gut Stand zu halten vermag. Insbesondere hervorragend betheiligte sich in neuerer Zeit die südliche Steiermark an den Lieferungen nach der Schweiz, da Preis, Beschaffenheit und Verpackung, sowie die Solidität der Händler sich bisher gut bewährt haben. Die vielfach eingeleiteten und in Ausdehnung begriffenen Transaktionen mit Ungarn sind wieder zurückgegangen, da die Wahrnehmung gemacht wurde, daß das Geschäft dort nicht in jenen Händen ruht, welche in Bezug auf Sorgfalt und Zuverlässigkeit die nöthige Garantie bieten. Neuerliche Versuche ergaben leider in dieser Beziehung kein günstigeres Resultat. Man ist in der Schweiz der Ueberzeugung, daß Ungarn für die Versorgung des diesfälligen großen Bedarfs unter allen Mitkonkurrenten am leistungsfähigsten sei, nur müßte man, um vollständig zu reussieren, dieses Geschäft wie anderwärts betreiben; es kommt dabei auf die Sortirung, Verpackung u. s. w. viel an, da sonst Differenzen entstehen, welche den Importeuren die Sache verleiden. Es kann mit Bestimmtheit auf einen vollen Erfolg von der Zeit an gerechnet werden, wo die bisherige Lässigkeit und Unsolidität einem rationelleren Vorgehen Platz macht.»

Gerstenernte in Frankreich. Die letztjährige Gerstenernte Frankreichs ist in jeder Beziehung mangelhaft ausgefallen, da dieselbe in Farbe und Qualität den Anforderungen, namentlich zur Erzeugung von Malz, nicht in dem entsprechenden Maße zu genügen vermag. In Folge dessen ist auch der Export an Gerste nach der Schweiz, welcher sonst insbesondere aus den östlichen Departements bedeutend zu sein pflegt, in der letzten Campaigne gegen sonstige Jahre zurückgeblieben und wurde die Deckung des Bedarfes des Nachbarlandes zum größern Theil aus Ungarn vorgenommen. Angesichts dieser Verhältnisse sind die französischen Brauereien, deren Bedarf durch den steigenden Bierkonsum sich bedeutend vergrößert und da die Vorräthe der zur Erzeugung von Malz geeigneten prima Braugerste stark herabgeschmolzen sind, genöthigt, Malz von auswärtig zu beschaffen. Man hat sich daher zunächst zur Eruirung von Bezugsquellen nach Oesterreich-Ungarn gewendet, deren Qualität — namentlich der mährischen und oberungarischen Provenienzen — man bereits zu würdigen Gelegenheit hatte. Wie verlautet, sollen bereits Abschlüsse in Malz mit mährischen Fabriken für französische Brauereien zu Stande gekommen sein, und obschon zwischen diesem und dem französischen Fabrikat noch eine größere Preisdifferenz existirt, so kann dies nicht ausschlaggebend sein, da bekanntermaßen bei Malz die Qualität zunächst die Hauptsache ist. Bei entsprechender Preisstellung bieten sich demnach für die österreichisch-ungarischen Malzfabriken in der nächsten Zeit günstige Aussichten für größere Transaktionen mit Frankreich. (Pester Lloyd.)

Vieheinfuhr aus Oesterreich-Ungarn. Aus Bregenz wird dem «Pester Lloyd» geschrieben: «Es wurde bereits wiederholt an dieser Stelle auf die Bedeutung hingewiesen, welche die Gebiete des Bodensees und der Schweiz für den Vertrieb des Horn- und Schlachtviehes haben. Auf Grund der billigen und direkten Eisenbahnverbindung via Arlberg hat denn auch in den letzten Jahren ein namhafter Aufschwung in den Zufuhren der diesbezüglichen Thiergattungen stattgefunden. Von den mehreren Tausend Waggonladungen kam das Gros an Hornvieh allerdings aus den österreichischen Alpenländern und Böhmen, aber auch Ungarn führte sich mit seinen wiederholten namhaften Proben sendungen — die meistens vom Wiener Viehmarkt kamen — in vortheilhafter Weise ein. Leider kam es aus verschiedenen Ursachen bisher noch zu keinen größern, stabilen Transaktionen, an deren Zustandekommen aber bei einiger Ausdauer der ungarischen Mäster und Händler nicht zu zweifeln ist. Jetzt bei dem Herannahen der Frühjahrs- und Sommersaison mit ihrem stark gesteigerten Konsum dürfte es abermals an der Zeit sein, mit den Zufuhren

zu beginnen, um endlich die diesseitigen Konsumenten an diese Fleischgattung zu gewöhnen und deren vortreffliche Qualität in weitem Kreise bekannt zu machen. Gleichzeitig wird es zweckmäßig sein, darauf hinzuweisen, daß der Bregenzer Markt vermöge seiner ausgedehnten Anlagen und Einrichtungen sich zur regelmäßigen Frequenz um so mehr eignet, als derselbe von allen Seiten zahlreich beschiekt ist und von hier aus das unverkaufte Vieh mit Vortheil auf den darauf folgenden St. Margarethener Markt gesendet werden kann. Dieses Vorgehen wird allgemein schon seit längerer Zeit von den betreffenden Händlern beobachtet.»

Conditionnement des cotons à Lyon. En vertu d'un décret du 29 mars, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, la chambre de commerce de Lyon est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement des cotons dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les comptes du bureau de conditionnement des cotons seront distincts de ceux du conditionnement des soies et de ceux du conditionnement des laines.

Zoll für Seidenbänder in Italien. Das italienische Zoll-expertenkollegium hat anlässlich einer Zollreklamation den Entscheid getroffen, daß künftig nur die auf dem Jacquard-Webstuhl erstellten Seiden- und Halbseidenbänder als gemustert (operati) zu verzollen seien.

Propagande commerciale à l'étranger. Sous le titre de *Observador-Sul-Americano*, il existe à Schaffhouse une publication rédigée en langue portugaise qui est distribuée, chaque mois, dans 680 villes et bourgs brésiliens. De telles entreprises de propagande commerciale peuvent exercer une heureuse influence sur le développement des relations de notre pays avec l'étranger.

Commerce de l'Italie avec l'Argentine. A l'instigation de la chambre de commerce italienne de Buenos-Ayres, on se préoccupe de plus en plus en Italie des moyens de développer les relations avec la République Argentine. A cet égard, le *Bollettino delle Finanze, Ferrovie e Industrie* écrit: «Le courant de sympathie qui existe entre l'Italie et l'Argentine devrait être plus solidement établi. Moyennant quelques concessions que le gouvernement italien pourrait accorder à cette république, en matière d'émigration, dont elle a un besoin vital, il ne serait pas difficile de conclure un traité de commerce entre les deux pays, qui ne permit pas seulement aux industriels et aux commerçants italiens d'élargir leurs horizons commerciaux, mais encore de soutenir la concurrence gigantesque de l'Angleterre et de l'Allemagne.»

Les capitaux étrangers en Italie. Parmi les 49 grandes sociétés par actions étrangères opérant en Italie, les sociétés françaises occupent une place prépondérante, si nous en croyons les renseignements publiés par le *Bollettino delle Finanze, Ferrovie e Industrie*. Le capital souscrit des dites sociétés étrangères n'est pas inférieur à 730 millions de francs. Il se répartit entre les diverses branches d'activité de la manière suivante: assurances 300 millions; construction et décoration 112; communications et trafic 100; industrie chimique et organique 86; hygiène 77; industrie minière 50; industrie mécanique et métallurgique 12.

Handelspropaganda. Das Handelsmuseum in Wien gibt den österreichischen Exporteuren nachstehenden, auch für deutschschweizerische Exporthäuser beachtenswerthen Wink: Wiederholt schon wurde darauf hingewiesen, wie unzweckmäßig unsere Kaufleute und Industriellen handeln, wenn sie, um ihren Waaren größern Absatz in fremde Länder, namentlich aber in die Levante zu schaffen, sich hierzu ausschließlich in deutscher Sprache geschriebener Zirkulare, Preiscourante etc. bedienen. Ein Bericht des österreichischen Konsulates in Patras bestätigt neuerdings diese Auffassung. In dem betreffenden Bericht wird erwähnt, daß die seitens unserer Kaufmannswelt befolgte Uebung, derartige Preiscourante und Kataloge an das dortige Konsulat zum Zwecke der Weiterverbreitung zu senden, absolut erfolglos bleiben müsse, so lange dieselben nicht auch in der Landessprache abgefagt sind. Das hier Gesagte gelte aber gleicherweise bezüglich der kaufmännischen Korrespondenzen, denn auch diese bleiben, wenn in einer nicht landesüblichen Sprache geschrieben, in den meisten Fällen unberücksichtigt.

Arbeit der Kinder in den Fabriken. — England. Der Bericht des englischen Oberinspektors der Fabriken und Werkstätten über das mit dem 31. Oktober 1887 schließende Jahr ist mit einer großen Anzahl von Berichten einzelner Inspektoren zusammen als Blauch erschienen. Eine der interessantesten Thatsachen daraus ist die übereinstimmende Beobachtung mehrerer Inspektoren über den sehr beträchtlichen Rückgang der Kinderarbeit in dem Lancashire Fabrikdistrikt. Während der Amtsdauer eines Inspektors ist die Zahl der beschäftigten Kinder in seinem Distrikt von 3000 auf 300 gesunken. Als Hauptursache für diesen Vorgang wird das Verbot des Fabrikaktes vom Jahre 1878, Kinder zur Reinigung von im Gange befindlichen Maschinen zu gebrauchen und die Schwierigkeiten, die von Seiten der Schulen (gewiß mit Recht) dem gesetzlich vorgeschriebenen Halbzeitunterricht zu Gunsten vollen Schulbesuchs in den Weg gelegt werden, bezeichnet. (*Zeitschrift für Handel und Gewerbe.*)

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Solothurnische Kreditbank.

So lange Konvenienz nehmen wir Gelder an gegen unsere Obligationen. 3 $\frac{3}{4}$ % verzinslich und jederzeit kündbar auf 6 Monate.

(S 639 Y)

Solothurnische Kreditbank.
Ziegler.

Gebrüder Bossard, Zug.

Export: Kirschwasser, gedörrtes Obst. Export.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.
Preis jährlich Fr. 7

Abonnements nehmen alle Postbüreaux entgegen

Procuration — Montreux.

L. Genton, ancien procureur-juré, a ouvert un bureau à Montreux, maison Allamand à la Rouvenaz. Poursuites et recouvrements. Représentation devant les tribunaux et dans les faillites. Gérance. Achat de titres, etc.

Informationen, Agentur,

Enkasso

L. TATTET

6, place de la Fusterie, 6

Genf.

„Schweiz“ Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

In der heute abgehaltenen Generalversammlung wurde die Dividende für das Geschäftsjahr 1887 auf 13 % festgesetzt.

Demnach wird der am **15. Mai** fällige Coupon **Nr. 18** mit **Fr. 65**

vom Verfalltage ab an unserer Gesellschafts-Kassa eingelöst.

Wir bitten, den Coupons ein Nummernverzeichnis beizufügen.

Zürich, den 27. April 1888.

(H 1764 Z)

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

Riedtmann-Naef.

Der Direktor:

H. Knorr.

Messieurs les actionnaires de
LA NEUCHATELOISE
Société suisse d'assurance des
risques de transport
sont convoqués en
assemblée générale

pour **lundi 14 mai 1888,**
à **11 1/4 heures du matin,**
à l'**Hôtel-de-Ville de Neuchâtel.**

Les objets à l'ordre du jour sont:

1° Rapport du conseil d'administration
sur le 17^{me} exercice.

2° Rapport de Messieurs les commissaires-vérificateurs. (H 91 N)

3° Fixation du dividende.

4° Nomination de trois commissaires-vérificateurs et d'un suppléant.

Neuchâtel, le 30 avril 1888.

Le président:

Ferd. Richard.

L'administrateur délégué:

M. J. Grossmann.

Grossmann-Kuenzi in Aarburg (Aargau) empfiehlt zur Probe ein sehr wirksames gefahrloses Mittel gegen Kesselstein. Die besten Referenzen, sowie Gebrauchs-anweisung stehen franko zu Diensten.

Schweizerische Nordostbahn-Gesellschaft.

PROSPEKT

betreffend die

Konversion des per 31. Mai 1888 gekündigten 4 % Anleihe von Fr. 7,100,000 vom 1. Oktober 1860.

I.

Unter Bezugnahme auf die am 29. November v. J. erfolgte Kündigung des oben erwähnten Anleihe auf 31. Mai 1. J. und den Vorbehalt, auf die Bedingungen einer allfälligen Konversion desselben später zurückzukommen, wird hiemit den Inhabern von Obligationen dieses Anleihe deren

Konversion

in ein neues 4 % Anleihen der Schweizerischen Nordostbahn im Betrage von 7,000,000 Fr. unter folgenden Konditionen angeboten:

- 1) Das neue 4 % Anleihen wird zum Kurse von 102 1/2 offerirt.
- 2) Die Verrechnung des Agios von 2 1/2 % oder Fr. 12. 50 per Obligation von 500 Fr. erfolgt durch Wertschlagung der 4 % Zinse für 7 1/2 Monate vom 1. Mai bis 15. Dezember 1888.
- 3) Dieses neue Anleihen, welches einen Theil des Hypothekar-Anleihe I. Ranges im Maximalbetrage von 160 Millionen Franken bildet, wird in Obligationen à 500 Fr. ausgegeben und in Folge der oben erwähnten Kompensation mit Datum vom 15. Dezember 1888 versehen.
- 4) Die neuen Titel sind von diesem Termin an halbjährlich je auf 15. Juni und 15. Dezember eines Jahres mit 10 Fr. per Coupon zu verzinsen, bis 15. Juni 1894 unaufkündbar und es ist das Anleihen von da an auf halbjährige Kündigung der Nordostbahn hin ganz oder theilweise zurückzahlen, in der Meinung, daß dasselbe bis längstens 15. Dezember 1903 gänzlich getilgt sein muß. Im Falle bloß theilweiser Kündigung werden die zurückzahlenden Obligationen durch das Loos bestimmt.
- 5) Die Zinscoupons sind bei unsern schweizerischen und deutschen Coupons-Zahlstellen einlösbar, bei letzteren zum jeweiligen Tageskurse.

II.

- 1) Die Anmeldung zur Konversion und die gleichzeitige Abstempelung der Titel findet statt

vom 1. bis und mit 15. Mai 1. J.

in den üblichen Geschäftsstunden sowohl bei der Hauptkassa der Schweizerischen Nordostbahn in Zürich, als bei unseren am Fuße dieses bezeichneten Coupons-Zahlstellen, wo Prospekte und Anmeldeformulare zu beziehen sind.

- 2) Die zur Konversion angemeldeten Titel werden mit folgendem Stempel versehen:

„Konversion erklärt“
Werth 15. Dezember 1888.

- 3) Der Umtausch der zur Konversion abgestempelten Titel nebst den dazu gehörenden obsoleten Coupons Nr. 34 (per 31. Oktober 1888) bis und mit Nr. 38 (per 30. Juni 1890) gegen die neuen Obligationen findet von einem später bekannt zu gebenden Tage, spätestens vom 15. Dezember 1888 an statt und zwar bei der Hauptkassa der Schweizerischen Nordostbahn in Zürich.

III.

Die nicht konvertirten Obligationen des gekündigten Anleihe kommen vom Verfalltage (31. Mai 1888) an bei unserer Hauptkassa im Bahnhof Zürich, sowie, gemäß dem Tenor der Titel, überdies bei unsern Coupons-Zahlstellen in Winterthur, Frauenfeld, Schaffhausen, Aarau, Basel und Genf, kostenfrei für den Empfänger zur

Rückzahlung

unter Vergütung des Marchzinses für den Monat Mai 1. J. und gegen Ablieferung der Titel nebst den obsoleten Coupons Nr. 34 bis 38.

Die Verzinsung derselben hört vom Verfalltermin an auf.

Zürich, den 23. April 1888.

(M 5671 Z)

Für die Direktion
der Schweizerischen Nordostbahn-Gesellschaft,

Der Präsident:

STUDER.

Konversions-Anmeldungen

nehmen entgegen außer der Hauptkassa der Nordostbahn in Zürich unsere nachfolgenden Coupons-Zahlstellen:

I. Schweiz.

In Aarau:	Aargauische Bank.
Basel:	Basler Depositenbank.
Bern:	Berner Handelsbank.
Chaux-de-Fonds:	Pury & Cie.
Chur:	Bank für Graubünden.
Frauenfeld:	Thurgauische Hypothekenbank.
Genf:	Bonna & Cie.
„	Banque nouvelle des chem. de fer suisses.
St. Gallen:	Hauptkasse d. Vereinigten Schweizerbahnen.
Glarus:	Bank in Glarus.
„	Glarner Kantonalbank.

In Lausanne:	Hauptkasse der Westschweizerischen Eisenbahnen.
Locarno:	Banca della Svizzera Italiana.
Lugano:	Banca della Svizzera Italiana.
Luzern:	Falek & Cie.
Neuchâtel:	Pury & Cie.
Schaffhausen:	Bank in Schaffhausen.
„	Zündel & Cie.
Solothurn:	Henzi & Kully.
Weinfelden:	Thurgauische Kantonalbank.
Winterthur:	Bank in Winterthur.

II. Deutschland.

In Berlin:	Direktion der Diskonto-Gesellschaft.
„	Bank für Handel und Industrie.
„	Deutsche Bank.
„	Berliner Handelsgesellschaft.
Frankfurt a. M.:	M. A. von Rothschild & Söhne.
„	Johs. Goll & Söhne.
„	Deutsche Effekten- und Wechselbank.
„	Filiale der Bank für Handel und Industrie.
„	Filiale der Deutschen Bank.

In Augsburg:	Paul von Stetten.
Karlsruhe:	Filiale der Rheinischen Kreditbank.
Leipzig:	Frege & Cie.
Mülhausen:	Bank in Mülhausen.
„	Filiale der Bank für Elsass-Lothringen.
München:	Bayerische Vereinsbank.
Strassburg:	Bank für Elsass-Lothringen.
Stuttgart:	Dörtenbach & Cie.
„	Württemb. Vereinsbank.

III. Frankreich.

In Paris: Comptoir d'Escompte de Paris.